

viagère de \$964 par année à un homme de 30 ans qui est en bonne santé. Cet article permet, notamment, d'accorder une pension à un contributeur, quel que soit son âge, s'il justifie de la durée de service nécessaire, s'il n'est pas exclu pour d'autres motifs et si le conseil du Trésor accepte un certificat que sa mise à la retraite "favorisera l'économie ou l'efficacité". Dans le cas en question, un aviateur comptant près de cinq années de service reçut en 1951 un brevet de cinq ans qui fut plus tard prolongé d'un an. A l'expiration du brevet, le 17 mai 1957, l'intéressé cessa d'être officier. Le conseil du Trésor accepta alors le certificat du ministère que sa mise à la retraite "favorisera l'économie ou l'efficacité" et une pension viagère de \$964 entra en vigueur à cette date.

123. Comme la loi ne définit pas l'expression "retraité forcément", voici un autre exemple de l'application administrative. L'officier supérieur en cause comptait une longue durée de service mais moins de 35 ans, de sorte qu'il était soumis à l'article 3(2) :

(2) Un officier qui prend volontairement sa retraite après vingt-cinq années de service a droit à une pension viagère de vingt pour cent moindre que celle à laquelle il aurait eu droit s'il était forcément mis à la retraite.

En décembre 1957 il était nommé lieutenant-gouverneur d'une province "à compter du 15 janvier 1958". Avant cette date, le conseil du Trésor agréa une proposition du ministère de lui accorder un congé de retraite payé du 15 janvier au 2 octobre, alors qu'il serait retraité d'office avec sa pension entière de \$10,900. Soit dit en passant, une décision judiciaire de 1948 permet à un lieutenant-gouverneur de recevoir à la fois son traitement et sa pension sans réduction; il s'agit de savoir s'il est régulier de considérer la nomination à un poste civil comme raison d'invoquer les dispositions de la loi sur les pensions des services de défense touchant la "retraite d'office".

124. *Comptes d'ordre.* Cet article a passé d'environ \$47,600,000 à \$113,363,000 et comprend les éléments suivants qui, puisqu'ils produiront des recettes au cours des années à venir, devraient plutôt être classés parmi les recettes imputables aux années suivantes;

Intérêts différés en vertu de la loi de 1946 sur l'accord financier avec le Royaume-Uni	\$44,174,000
Crédits résultant de contrats de vente de biens de la Couronne	18,955,000
Intérêt couru de prêts à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	4,743,000
Participation de l'État au compte agence de la Corporation de disposition des biens de la Couronne	5,763,000

Dans les comptes de l'année financière courante, le ministère des Finances traite ces postes comme recettes imputables aux années suivantes.

125. Un solde de compte d'ordre qu'il y a lieu d'examiner consiste dans les \$58,500 relatifs à un pont ferroviaire dans l'Île du Prince-Édouard. En 1900 le Parlement ratifiait un accord entre le Canada et l'Île du Prince-Édouard pour la construction du pont de la rivière Hillsborough qui devait être utilisé par les chemins de fer de l'État et en outre servir de pont routier. La province s'engagea à payer \$9,750 par année d'intérêt du coût de construction et d'entretien du pont. Lorsque le pont fut par la suite cédé aux chemins de fer Nationaux du Canada, les montants recouverts sur la Province